Acte mis en ligne le: 15/12/2023



metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté permanent n° 1090309

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue BISSON, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Bisson dans la partie de voie située entre le boulevard Salvador Allende et la rue Joseph Blanchard, dans le sens boulevard Salvador Allende vers rue Joseph Blanchard (depuis le 10 décembre 1997).

- une signalisation stop est instaurée rue Bisson, à l'intersection avec le quai Ernest Renaud (depuis le 10 décembre 1997).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Bisson, à l'intersection avec le quai Ernest Renaud (depuis le 4 février 2010).

- une signalisation stop est instaurée rue Bisson, à l'intersection avec la rue Joseph Blanchard pour les véhicules circulant dans le sens boulevard Salvador Allende vers rue Joseph Blanchard (depuis le 10 décembre 1997).

Article 2. Stationnement : - la rue Bisson est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Bisson devant le numéro 13 Ter (depuis le 15 octobre 2010).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-0309 du 2 avril 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le

0 1 JAN. 2024

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO